



## Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

### Compte d'épargne libre d'impôt

Afin d'améliorer l'imposition de l'épargne, le gouvernement propose, dans le budget de 2008, la création d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – un compte enregistré souple d'utilisation qui aidera les Canadiens à satisfaire leurs différents besoins en matière d'épargne tout au long de leur vie. La conception du CELI est décrite ci-après.

#### Admissibilité

Toutes personnes (à l'exception des fiducies) d'au moins 18 ans qui résident au Canada pourront établir un CELI. Elles devront pour cela fournir à l'émetteur du compte leur numéro d'assurance sociale lors de la création du compte. Une même personne pourra détenir plus d'un CELI.

#### Plafonds de cotisation

Une personne pourra cotiser dans un CELI jusqu'à concurrence de ses droits de cotisation.

À compter de 2009, les personnes d'au moins 18 ans accumuleront chaque année 5 000 \$ en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation et les accumulations annuelles aux droits de cotisation seront arrondies à 500 \$ près.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures. Par exemple, si une personne cotise 2 000 \$ à un CELI en 2009, ses droits de cotisation pour 2010 se chiffreront à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 et 3 000 \$ reportés de 2009). Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures.

Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permettra aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait.

Les cotisations excédentaires seront assujetties à un impôt de 1 % par mois.



## **Traitement des revenus d'un CELI aux fins de l'impôt et des prestations basées sur le revenu**

Puisque les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, ou pris en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations basées sur le revenu ou à des crédits octroyés dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu (comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services et le crédit en raison de l'âge). Également, ces sommes ne seront pas prises en considération pour le calcul des autres prestations basées sur le revenu de la personne, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti (SRG) ou les prestations d'assurance-emploi.

### **Placements admissibles**

De façon générale, il sera possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les règles sur les placements admissibles dans un REER englobent un vaste éventail de placements, comme les fonds communs de placement, les titres cotés en bourse, les obligations gouvernementales, les obligations de sociétés, les certificats de placement garanti et, dans certains cas, les actions de petites entreprises.

Afin de répondre à certaines préoccupations soulevées par le traitement fiscal spécial réservé à un CELI, le gouvernement propose dans le budget de 2008 que certaines limites soient imposées aux placements admissibles à un CELI. En particulier, il sera interdit de détenir dans un CELI des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance – y compris une entité dont le titulaire du compte est un « actionnaire déterminé » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans laquelle le titulaire du compte détient une participation analogue (en général, une participation d'au moins 10 % avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance).



## **Garantie et déductibilité des intérêts**

Comme le revenu de placement accumulé dans un CELI et les sommes retirées de celui-ci ne seront pas imposables, l'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne sera pas déductible dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'interdira pas une personne de fournir en garantie d'un emprunt les actifs qu'elle détient dans un CELI.

## **Règles d'attribution**

Si une personne transfère un bien à son époux ou à son conjoint de fait, le revenu gagné relativement à ce bien est considéré de façon générale, selon les règles de l'impôt sur le revenu, comme le revenu de la personne. Une exception à ces « règles d'attribution » permettra à des personnes de profiter de leurs droits de cotisation à un CELI en utilisant des fonds fournis par leur époux ou leur conjoint de fait puisque les règles ne s'appliqueront pas au revenu tiré de telles cotisations.

## **Traitement fiscal au décès**

De façon générale, le CELI d'une personne ne sera plus exonéré d'impôt au décès de la personne. Cela revient à dire que le revenu de placement et les gains accumulés dans le compte après le décès de la personne seront imposables, tandis que le revenu et les gains accumulés avant le décès demeurent exonérés. Cependant, une personne aura le droit de nommer son époux ou son conjoint de fait comme successeur du compte, auquel cas le compte demeurera exonéré. Autrement, les actifs du CELI d'une personne décédée pourront être transférés au CELI de l'époux ou du conjoint de fait survivant, que le survivant ait des droits de cotisation ou non, et sans réduire les droits existants du survivant.

## **Transferts**

À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, il sera possible de transférer une somme directement du CELI d'une personne au CELI de son ex-époux ou ex-conjoint de fait. Dans ces circonstances, le transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du cédant, et la somme transférée ne réduira pas les droits de cotisation du cessionnaire.

### **Non-résidents**

Une personne qui devient non-résidente pourra conserver son CELI et continuer de profiter de l'exonération d'impôt sur le revenu de placement et sur les retraits. Cependant, aucune cotisation ne sera autorisée pendant que la personne est non-résidente, et aucun droit de cotisation ne s'accumulera dans une année tout au long de laquelle la personne est non-résidente.

### **Émetteurs**

Les institutions financières qui ont actuellement le droit d'émettre des REER seront autorisées à émettre des CELI. Cela inclut les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance-vie, les banques et les caisses de crédit canadiennes.

### **Déclaration**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déterminera annuellement les droits de cotisation à un CELI de chaque personne admissible qui produit une déclaration de revenus. Les personnes qui n'auront pas soumis de déclarations pour des années antérieures (par exemple, parce qu'elles n'avaient pas d'impôt à payer) seront autorisées à établir leurs droits de cotisation en produisant une déclaration pour ces années ou en utilisant d'autres moyens jugés acceptables par l'ARC.

Afin de permettre à l'ARC de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI seront tenus de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces renseignements devraient inclure, par exemple, la valeur des actifs détenus dans un compte au début et à la fin de l'année et le montant des cotisations, des retraits et des transferts effectués dans l'année.

### **Entrée en vigueur**

Cette mesure entrera en vigueur après 2008.

### **Renseignements additionnels**

La section suivante renferme des renseignements supplémentaires quant à la façon dont le CELI s'ajoutera en complément aux régimes d'épargne individuels existants.



### Caractéristiques du CELI et d'autres régimes enregistrés d'épargne

La création du CELI s'ajoutera en complément à d'autres régimes enregistrés d'épargne comme les REER et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

But de l'épargne	REER	REEE	CELI
<b>Études</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'encouragement à l'apprentissage permanent (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif principal du régime</li> <li>• Les cotisations donnent droit à des subventions d'au moins 20 % jusqu'à concurrence de 7 200 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cotisations ne sont pas déductibles; le revenu de placement et les retraits ne sont pas inclus dans le calcul du revenu; les retraits peuvent être utilisés à toutes fins; les retraits donnent lieu à de nouveaux droits de cotisation</li> <li>• Les revenus de placement et les retraits ne modifient pas l'admissibilité au SRG ou à d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu</li> <li>• Constitue un régime d'épargne qui satisfait aux besoins d'épargne continue</li> </ul>
<b>Propriété d'une maison</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retraits autorisés allant jusqu'à 20 000 \$ aux termes du Régime d'accession à la propriété (montants inclus dans le revenu s'ils ne sont pas remboursés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non prévu à ces fins</li> </ul>	
<b>Fins générales, avant la retraite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévu pour la retraite, même si les retraits sont permis en tout temps.</li> <li>• Les montants des retraits sont inclus dans le calcul du revenu</li> </ul>		
<b>Retraite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif principal du régime</li> <li>• Permet le report de l'impôt sur l'épargne accumulée pendant la vie active (c.-à-d. que les cotisations sont déductibles, et que le revenu de placement s'accumule à l'abri de l'impôt)</li> <li>• Retraits inclus dans le calcul du revenu et pris en considération aux fins du SRG et d'autres prestations et crédits fédéraux basés sur le revenu</li> </ul>		
<b>Fins générales, après la retraite</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épargne accumulée doit être retirée après l'âge de 71 ans</li> </ul>		

### Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée

L'aide fiscale que procure un CELI constitue, à de nombreux égards, le miroir de l'aide fiscale que procurent les REER.

- Les cotisations versées dans un REER sont déductibles d'impôt, et les cotisations et le revenu de placement sont imposables au moment du retrait.
- Les cotisations versées dans un CELI sont puisées à même des revenus après impôts, et les cotisations ainsi que le revenu de placement sont exonérés d'impôt au moment du retrait.

Le tableau suivant montre le rendement après impôts d'un CELI, d'un REER et de l'épargne non enregistrée. Les taux de rendement net après impôts de l'épargne versée dans un CELI et dans un REER s'équivalent quand les taux d'imposition effectifs sont les mêmes au moment de la cotisation et du retrait. La valeur de la déduction fiscale accordée relativement aux cotisations versées dans un REER équivaut à la valeur du retrait de fonds d'un CELI à l'abri de l'impôt. Le taux de rendement de l'épargne versée dans un CELI ou un REER est supérieur à celui de l'épargne non enregistrée.

#### Produit net de l'épargne versée dans un CELI par rapport à d'autres régimes d'épargne

	CELI	REER	Épargne non enregistrée
Revenu avant impôts	1 000	1 000	1 000
Impôt (taux de 40 %)	400	–	400
Cotisation nette <sup>1</sup>	600	1 000	600
Revenu de placement (20 ans à 5,5 %)	1 151	1 918	707 <sup>2</sup>
Produit brut (Cotisation nette + revenu de placement)	1 751	2 918	1 307
Impôt (taux de 40 %)	–	1 167	–
Produit net	1 751	1 751	1 307
Taux annuel net de rendement après impôts <sup>3</sup> (en pourcentage)	5,5	5,5	4,0

<sup>1</sup> Le manque à consommer (épargne) est de 600 \$ dans tous les cas. Dans le cas du REER, la personne cotise 1 000 \$, mais son impôt est réduit de 400 \$, si bien que son manque à consommer se chiffre à 600 \$.

<sup>2</sup> Dans le cas de l'épargne non enregistrée, le taux d'imposition du revenu de placement se chiffre à 28 %, ce qui représente un taux d'imposition moyen pondéré sur un portefeuille de placement constitué à 30 % de dividendes, à 30 % de gains en capital et à 40 % d'intérêts.

<sup>3</sup> Mesuré par rapport à un manque à consommer de 600 \$. Suppose que le taux annuel nominal de rendement avant impôts est de 5,5 % investi pendant 20 ans.



### **Traitement fiscal et rendement après impôts : CELI, REER et épargne non enregistrée (suite)**

Le CELI offrira un taux de rendement net égal au taux de rendement avant impôts (5,5 % dans l'exemple). L'épargne versée dans un REER offrira un taux de rendement net supérieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est inférieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation, et un taux de rendement net inférieur à celui du CELI si le taux d'imposition effectif lors du retrait est supérieur au taux d'imposition effectif lors de la cotisation.

Compte tenu de leur nature complémentaire, le choix d'épargner dans un CELI, dans un REER ou dans les deux dépend des besoins particuliers des Canadiens, de leurs revenus et de leur situation financière actuelle et future.

### **Régimes enregistrés d'épargne-études**

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne donnant droit à une aide fiscale aux familles afin de les aider à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées dans un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et elles ne sont pas imposées lors du retrait. Le revenu de placement qui s'accumule dans le régime est généralement inclus, au retrait, dans le calcul du revenu du bénéficiaire du régime. Pour chaque bénéficiaire d'un REEE, le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$, mais il n'y a pas de plafond annuel de cotisation. Le gouvernement du Canada offre une aide supplémentaire au moyen de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et du Bon d'études canadien.

Afin de rendre le programme des REEE plus souple, le gouvernement propose dans le budget de 2008 des modifications aux périodes limites applicables aux REEE.

### **Cotisations et cessation d'un régime**

À l'heure actuelle, des cotisations peuvent être versées dans un REEE pendant les 21 années suivant l'année dans laquelle le régime a été créé. Un REEE doit être dissous avant la fin de l'année dans laquelle survient le 25<sup>e</sup> anniversaire de la création du régime. Ces limites sont respectivement prolongées de quatre et de cinq années pour ce qui est des REEE à bénéficiaire unique si le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Enfin, aucune cotisation ne peut être versée dans un régime familial pour un bénéficiaire qui a 21 ans ou plus.

Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux parents qui cotisent à un REEE, et aux étudiants qui utiliseront plus tard cette épargne pour financer leurs études postsecondaires, le gouvernement propose dans le budget de 2008 de prolonger de 10 ans chacune de ces périodes.